



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFS GROUP SAS

111 Chemin de la Forêt
BP 55
26 000 Valence

Références : 20250613-RAP-DAEN0729
Code AIOT : 0006102781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SFS GROUP SAS implanté 111 Chemin de la Forêt BP 55 26 000 Valence. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du jour intervient non seulement dans le cadre des suites de l'inspection réalisée en mars 2024, suite à laquelle des travaux visant à améliorer la qualité des rejets ont été mis en œuvre sur le site, mais aussi dans le cadre de la demande préfectorale de réviser les autorisations de prélèvements en eau souterraine.

Un arrêté préfectoral complémentaire visant à définir les nouvelles valeurs limites d'émission des rejets du site ainsi qu'à actualiser le niveau de prélèvement d'eau souterraine autorisé est annexé au présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFS GROUP SAS
- 111 Chemin de la Forêt BP 55 26 000 Valence
- Code AIOT : 0006102781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SFS GROUP SAS fabrique des vis pour les domaines du bâtiment et de l'industrie. Elle est implantée à Valence, dans la zone de Briffaut. Elle comprend 2 sites situés à proximité l'un de l'autre.

Une usine dite « Méliès » au sein de laquelle sont réalisées les étapes de mécanique et de traitement thermique.

Une autre usine dite « Forêt », visitée ce jour, qui reçoit les pièces conçues sur le site « Méliès » et réalise les étapes de traitement de surface, de peinture, de finition, d'emballage puis d'expédition. Elle emploie environ 70 personnes sur le site Forêt, du lundi au vendredi, en équipes fonctionnant en 2 x 8 pour les ateliers et en 3 x 8 pour le traitement de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant fait part à l'inspection de possibles évolutions sur le site concernant notamment les sous rubriques de la rubrique 2940 : « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc » pour lesquelles le site est actuellement à déclaration (2940-1b) et non classé (2940-2) et qui pourrait respectivement franchir les seuils de l'enregistrement et de la déclaration. L'inspection rappelle que toutes modifications doivent lui être portées à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
6	Relevés des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25	/	Sans objet
7	Sécheresse – applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2003, article 1 et 3	/	Sans objet
8	Sécheresse – respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2003, article 2 – IV	/	Sans objet
9	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
10	Sécheresse – connaissance de la gravité atteinte	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 7	/	Sans objet
11	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 1	/	Sans objet
12	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 – I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien conscient que la ressource en eau est précieuse, l'exploitant optimise au mieux son process de sorte à réduire au maximum ses prélèvements.

Compte tenu des données d'exploitation et des objectifs de production du site, l'autorisation de prélèvement initialement de 166 000 m³ par an va être ramenée à hauteur de 60 000 m³.

Par ailleurs, les travaux engagés pour améliorer la qualité de ses rejets seront finalisés cet été.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats précédents <i>L'exploitant a présenté le plan des réseaux daté du 16 mars 2017 et a déclaré qu'il n'y aurait pas eu de modification sur les réseaux depuis cette date. Ce plan présente le réseau des eaux pluviales et le réseau des eaux sanitaires et eaux usées.</i> <i>Les explications ont permis de comprendre ce qui n'apparaît de manière évidente sur le plan : les eaux industrielles (issues de la STEP interne qui traite les effluents des installations de traitement de surface + lavage des matières + lavage des gaz) ne représentent qu'une portion du réseau, entre le bâtiment galvanisation et le regard Est des eaux pluviales.</i> <i>Il est à noter que certains effluents sont gérés comme des déchets : il s'agit des effluents des cuves de délaquage qui sont collectés vers une cuve enterrée dans une fosse au sud du bâtiment galvanisation. Le réseau de ces effluents, très court, est représenté sur le plan mais avec la même légende que les eaux sanitaires.</i> <i>Demande : le plan est à revoir pour améliorer la lisibilité et la légende utilisée afin de bien distinguer les eaux sanitaires des eaux industrielles, ajouter le réseau des eaux industrielles sur la partie à l'intérieur du bâtiment et identifier correctement le réseau des effluents des cuves de délaquage vers la fosse de collecte.</i>
Constats : Dans son courriel du 14 février 2025, suite au raccordement du site au réseau d'eaux usées de la ville, l'exploitant a fourni un plan des réseaux lisible et correctement légendé en date du 13 février 2025. On y retrouve notamment le réseau des eaux industrielles situé à l'intérieur du bâtiment ainsi que le réseau des effluents de la cuve de délaquage vers la fosse de collecte qui avaient été intégrés à la mise à jour en date du 27 mai 2024, qui faisait suite aux demandes de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats précédents <i>D'après le rapport du dernier contrôle inopiné sur site le 17 juillet 2023, le point de prélèvement à la sortie des bassins de traitement des effluents industriels (dans le bâtiment) est correctement identifié et accessible pour un organisme extérieur.</i> <i>Le site réalise lui-même ses prélèvements, nous avons constaté la présence d'une réfrigération de l'enceinte des échantillons.</i> <i>Lors de la visite, il a été constaté le mauvais état de la cuve R12, la dernière cuve avant le rejet vers la tuyauterie d'évacuation des effluents.</i> <i>Demande : l'exploitant précisera les vérifications faites sur cette cuve et les actions de maintenance prévue.</i> Constats : Dans son courriel du 12 juin 2024, l'exploitant indique que l'intégrité de la cuve R12 a été vérifiée et qu'un contrôle préventif de la cuve est mis en place et intégré dans la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Le jour de la visite, l'inspection a pu consulter l'extrait de la GMAO et voir l'état de la cuve R12 sur site. S'il existe toujours des endroits corrodés sur la cuve, ce qui est dû à l'atmosphère corrosive du sous-sol dans laquelle elle se trouve, ces points de corrosion se situent sur la partie extérieure de la cuve. La partie visible de la paroi interne ne montre pas de défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. [...] Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. [...] Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. [...] L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants. [...] Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures sur ses effluents aqueux.
Constats précédents <i>Les rejets aqueux du site sont actuellement réglementés par l'arrêté préfectoral du 04/01/2002. Mais le site est également concerné par l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 3260 qui a été modifié par l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24/08/2017.</i> <i>Les périodicités actuelles de suivi dans l'arrêté préfectoral du 04/01/2002 pour le rejet n°1 (le rejet n°2 ayant été supprimé) sont :</i> – journalière pour : Cr VI, – hebdomadaire pour : Ni, Fe, Zn, – trimestrielle pour : MES, F, nitrites, P, DCO, HC totaux, Cr III, Cu, Ag, Pb, Sn, total métaux. <i>L'arrêté ministériel du 30/06/2006 (article 34) fixe les périodicités suivantes qui peuvent aller au-delà de celles de l'AP du site et qui concerne d'autres substances non visées dans l'arrêté préfectoral :</i> – journalière pour le Cr VI, – mensuelle ou trimestrielle selon le flux pour les substances dangereuses listées à l'article 20.I-2 de l'AM du 30/06/2006, – trimestrielle pour tous les polluants qui doivent être surveillés. <i>Dans GIDAF, le cadre n'apparaît pas à jour (par exemple, absence de fréquence d'analyse du</i>

phosphore, des nitrites).

Demande : en vue de clarifier le cadre de surveillance du site et de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant doit se positionner sur les fréquences de suivi des paramètres au regard des dispositions en vigueur (AM du 30/06/2006 et AP actuel) et des flux émis.

Constats :

Conformément à la demande réalisée lors de la précédente inspection, après avoir réalisé le raccordement de son rejet d'eaux usées au réseau de la ville et obtenu une convention de raccordement par cette dernière, l'exploitant s'est positionné sur les valeurs limites d'émission des paramètres suivi au regard des dispositions en vigueur (AM du 30/6/2006 et AP actuel) et des flux émis.

Ces dispositions ont servi de base pour les prescriptions proposées dans l'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Le cadre GIDAF sera mis à jour in fine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats précédents

L'exploitant réalise lui-même les analyses journalières et hebdomadaires (MES, Zn, Ni, Fe, CrVI et Cr). Il a déclaré être agréé SRR par l'Agence de l'Eau pour son autosurveillance. Le dernier audit aurait eu lieu le 09/11/2023.

En plus de ces analyses, l'exploitant fait faire 1 fois par mois l'ensemble des analyses par le laboratoire Terana Drôme. Une vérification des agréments pour ce laboratoire montre qu'il n'est pas agréé sur les eaux résiduaires pour le zinc.

Demande : L'exploitant doit :

- transmettre sa dernière attestation d'agrément SRR par l'Agence de l'Eau,*
- mettre en place un contrôle de recalage a minima tous les 2 ans pour le zinc avec un laboratoire agréé pour l'analyse de ce paramètre,*
- justifier qu'il effectue bien (au moins une fois tous les 2 ans) une analyse comparative de ses analyses avec les résultats d'un laboratoire agréé en fournissant un comparatif de ses analyses avec les analyses d'un laboratoire agréé sur le même échantillon journalier.*

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté l'attestation d'analyses comparatives avec les résultats d'un laboratoire agréé. Ces analyses comparatives ont été réalisées par la société SOCOTEC le 9 novembre 2023.

Il a été présenté la commande de la prochaine analyse, toujours auprès de la société SOCOTEC, en attente de signature, pour une nouvelle attestation à venir avant le mois de novembre de cette année.

Par ailleurs, dans son courriel du 12 juin 2024, l'exploitant a fourni l'attestation d'agrément SRR délivrée par l'agence de l'Eau, l'analyse de recadrage du paramètre zinc ainsi que l'analyse du paramètre zinc par le laboratoire Eurofins Cœur de France qui est bien agréementé pour ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Les prélèvements réalisés sur le site se font au sein de la masse d'eau dénommée « Alluvions anciennes de la plaine de Valence » dont le code SANDRE est 512AR00. En 2024, 14 210 m³ d'eau souterraine ont été prélevés et, en moyenne depuis 2021, les prélèvements s'élèvent à 16 021 m³ par an. L'arrêté préfectoral n° 02-0098 du 4 janvier 2002 autorise un niveau de prélèvement de 166 000 m³ par an. L'exploitant indique que l'année 2024 a été marquée par un ralentissement de l'activité qui explique la baisse des prélèvements. Il indique par ailleurs que sa consommation d'eau par tonne produite reste stable et en dessous de 10 m³ par tonne et qu'une hausse d'activité est attendue pour le site avec un objectif de 5 000 tonnes produites par an. L'inspection propose donc que le nouveau seuil de prélèvement, qui sera proposé dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, s'élève à 60 000 m³ par an. Le puits du forage est bien muni d'un compteur que l'exploitant relève tous les mois. En effet, ce dernier est situé dans une fosse dont l'accès est très difficile. Afin de limiter les risques d'accident, ce relevé est donc effectué tous les mois seulement. L'exploitant tient cependant un registre hebdomadaire dans lequel il a accès aux prélèvements en eau de ville ainsi qu'à la quantité d'eau rejetée par le site. Il peut donc déduire la quantité d'eau souterraine prélevée de manière hebdomadaire sans faire prendre plus de risque à son personnel. Concernant les prélèvements d'eau souterraine, ils s'élevaient, en moyenne mensuelle, à 1 180 m³ par mois en 2024 et à 1 253 m³ en 2023. En avril 2025, 824 m³ d'eau souterraine ont été prélevés. L'index à la fin du mois d'avril a été relevé à 68 873 m³, le jour de la visite, le compteur indiquait 69 332 m³ soit 459 m³ prélevés ce qui est cohérent avec les données précédentes. Concernant l'eau de ville, les arrêtés préfectoraux qui réglementent le site ne fixent pas de seuil. En moyenne annuelle depuis 2021, les prélèvements d'eau de ville s'élèvent à 4 449 m³ par an. Ils ont été de 4 174 m³ en 2024. Le site est équipé d'une télé relève journalière. L'exploitant reporte les quantités prélevées chaque semaine dans son fichier de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Relevés des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : [...] Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les données de prélèvements indiquées dans le point de contrôle précédent permettent d'établir que le débit de prélèvement n'excède pas les 100 m3/j et qu'un relevé journalier n'est pas requis. Par ailleurs, comme il est dit dans le point de contrôle précédent, pour des raisons de sécurité liées à l'accès difficile au compteur, l'exploitant ne réalise un relevé d'index qu'à une fréquence mensuelle. Compte tenu de l'éventuelle évaporation existante au sein du process, la différence hebdomadaire entre la quantité d'eau rejetée en sortie et la quantité d'eau de ville prélevée ne donne qu'une valeur approchée de la quantité prélevée dans les eaux souterraines. Non-conformité n°1 : l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer le prélèvement hebdomadaire d'eau souterraine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un système permettant de réaliser le relevé hebdomadaire du prélèvement en eau souterraine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécheresse – applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2003, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : Article 1 : I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...] III. – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]
Constats : Les constats précédents permettent d'établir que le prélèvement total d'eau annuel est supérieur à 10 000 m ³ et le site est bien soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260 : « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes ». Le présent arrêté est donc applicable au site. Par ailleurs, si les prélèvements d'eau souterraine sont passés de 20 060 m ³ en 2018 à 14 210 m ³ en 2024, cette diminution est plutôt liée à la conjoncture économique qu'à des investissements lourds visant à réduire les prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – respect de l’AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2003, article 2 – IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration dans GIDAF
Prescription contrôlée : IV. – Lorsque les niveaux de gravité d’alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l’exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l’inspection des installations classées, les volumes d’eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d’alerte renforcée et de crise.
Constats : Compte tenu du constat du point de contrôle précédent, le site est effectivement soumis aux prescriptions de l’article 2. L’exploitant indique qu’il réalise une veille régulière du niveau de gravité atteint sur son territoire. La prescription lui a été rappelée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse – gestion économe de l’eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter les flux d’eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l’arrêté préfectoral. L’arrêté d’autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d’accidents, de sécheresse, d’inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d’autres catégories d’installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l’environnement. Cette limitation ne s’applique pas au réseau incendie. Les niveaux de prélèvements prennent en considération l’intérêt des différents utilisateurs de l’eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l’article R.211-71 du code de l’environnement. Ils sont compatibles avec le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux et du schéma d’aménagement et de gestion des eaux, lorsqu’il existe.

Constats : À l'heure actuelle, l'arrêté préfectoral d'autorisation ne contient pas de prescriptions relatives aux périodes de sécheresse. Pour pallier à cette situation, l'exploitant s'est engagé dans la rédaction d'un plan de sobriété hydrique (PSH). Ce point est en partie le sujet du point de contrôle n°11.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse – connaissance de la gravité atteinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – connaissance de la gravité atteinte
Prescription contrôlée : Situation de gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation : – vigilance – alerte – alerte renforcée – crise
Constats : Comme il est indiqué dans les constats du point de contrôle n° 8, l'exploitant se tient informé du niveau de gravité atteint sur son territoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 1									
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse									
Prescription contrôlée :									
Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement									
	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages						x		
Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)		x		
Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau		Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.	L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique)		x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire				L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère).		x	
Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.									
Constats :									
Comme il a été signalé dans le point de contrôle n° 9 et afin d'éviter un arrêt total des prélèvements ce qui le contraindrait à cesser ses activités, l'exploitant a rédigé un plan de sobriété hydrique (PSH) qu'il a soumis en séance à l'inspection puis transmis dans son courriel du 20 mai 2025.									
Le PSH fournit par l'exploitant respecte le modèle proposé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et il est conforme aux nouvelles exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.									
Par conséquent, l'inspection des installations classées approuve ce PSH.									
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 12 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 – I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : La déclaration GEREP a bien été réalisée avant la date limite du 31 mars 2025. Celle-ci sera étudiée et validée par l'inspection des installations classées prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite